



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 15 novembre 2006

PRESENTS : M. J. Cl. JADOT, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
MM. P. OTER, E. DOUETTE, G. PIRSON, F. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, Echevins ;
MM. Ch. VOLONT, , H. JAMAR, L. TRIFFAUX, R. SMETS, M. MAZY-RONGCHAMPS, G. PLUMIER
LANDRAIN, O. LECLERCQ, A. DEBROUX, A. DESIR, G. DISTEXHE, M. JADOT, M. MAROTTE-PAULY,
C. RENSON, B. DONEUX, D. HOUGARDY, Conseillers ;
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

EXCUSE - M. O. LECLERCQ

ABSENTS : M. G. FLABA, J. DANTINNE

**OBJET – Point n° 10 – Fiscalité communale – Règlement – Taxe sur la force motrice –
040/364-03**

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique telle que modifiée ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006, publié au Moniteur Belge du 07 mars 2006, et relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, et relative à l'élaboration des budgets 2007 des communes de la Région wallonne ;

Attendu qu'il convient de promouvoir l'installation de diverses entreprises dans le zoning industriel de Hannut ;

Attendu que la taxe sur la force motrice est supprimée pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01 janvier 2006 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2 : La taxe est fixée à 11 € par kilowatt.

Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du second moteur à 0,71 pour les 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Article 3 : La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement.

Sont exonérés de la taxe :

- 1) les dix premiers kilowatts ;
- 2) les sociétés implantées dans le zoning et ce, durant une période de dix ans à dater de leur installation ;
- 3) les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière ;
- 4) les moteurs d'appareils portatifs ;
- 5) les forces motrices utilisées pour le service des appareils :
 - a) d'éclairage
 - b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- 6) les moteurs utilisés par les services publics ;
- 7) les moteurs de réserve, c'est-à-dire ceux dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionnent que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que leur mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- 8) les moteurs de rechange, c'est-à-dire ceux qui sont exclusivement affectés au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
- 9) les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique ;
- 10) **tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01 janvier 2006.**

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Pol MATERNE,
Secrétaire communal.

Le Secrétaire communal,

Pol MATERNE.

Le Président,
(s) Jean-Claude JADOT,
Bourgmestre faisant fonction.

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre faisant fonction,

Jean-Claude JADOT.